

DECISION DCC 23-196 DU 25 MAI 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 06 mars 2023, enregistrée à son secrétariat le 30 mars 2023 sous le numéro 0687/125/REC-23, par laquelle monsieur Karl-Charles DJIMADJA, 01 BP 2563 Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité des jugements rendus par les magistrats Romain KOFFI, Edmond AHOUANSOU et Maximilien Asseh KPEHOUNOU, tous juges au tribunal de commerce de Cotonou ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que par jugements n°033/2021/CJ1/S3/TCC du 06 mai 2021 et °088/2020/CJ1/SII/TCC du 02 juillet 2020, les juges Edmond AHOUANSOU et Romain KOFFI ont rejeté ses demandes, au motif qu'elles sont frappées de l'autorité de la chose jugée ; qu'il développe que malgré la reformulation de ces assignations pour en faire de nouvelles actions, elles ont été de nouveau rejetées pour le même motif par le juge Maximilien Asseh KPEHOUNOU ; qu'il soutient que les

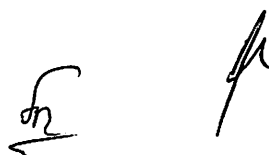


juges dont les jugements sont mis en cause n'ont pas motivé leurs jugements, conformément aux dispositions de l'article 526 de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes qui organise les règles de procédure ; qu'il demande à la Cour de constater qu'en procédant de la sorte, les juges mis en cause, ont violé leur serment et la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, monsieur Romain KOFFI, juge au tribunal de commerce, fait le point de la procédure incriminée avant d'invoquer l'incompétence de la Cour, au motif que le requérant soumet à son appréciation la violation présumée de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes et de celle n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature et n'invoque la violation d'aucune disposition constitutionnelle ;

Considérant que pour sa part, le juge Edmond AHOUANSOU soulève le même motif d'incompétence de la Cour au regard des dispositions des articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il développe que le requérant dispose des voies de recours devant les juridictions de l'ordre judiciaire pour faire valoir sa cause ;

Considérant qu'en ce qui le concerne, le juge Maximilien Asseh KPEHOUNOU soulève aussi l'incompétence de la Cour, motif pris de ce que le requérant lui défère, en méconnaissance de sa compétence telle que définie par l'article 114 de la Constitution, les décisions rendues par les juridictions judiciaires en cette affaire ; qu'il invoque également l'irrecevabilité du recours pour défaut de qualité du requérant et de mandat de représentation ;



Vu les articles 114 et 117 de la Constitution et 32 alinéa 2 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

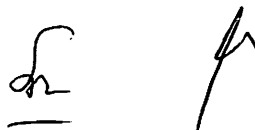
Sur la recevabilité

Considérant qu'il est fait grief au requérant de n'avoir pas produit de mandat de représentation de la société TOP SHOWBIZ ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 32 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, pour être valable, la requête émanant d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale ; que celle émanant d'une organisation non gouvernementale ou d'une association doit comporter les nom, prénoms, indication du siège social et signature de son ou/ses dirigeants ; que la requête ayant saisi la Cour s'est conformée aux dispositions de ce texte dans la mesure où elle comporte, soit la signature, soit les empreintes digitales de son auteur ; que le moyen d'irrecevabilité tirée du défaut de qualité n'est donc pas fondé ;

Sur le motif d'inconstitutionnalité des jugements

Considérant que lorsqu'un juge décide que la demande qui lui est soumise se heurte à l'autorité de chose jugée ou qu'il est soupçonné d'avoir violé une disposition du code de procédure civile, sa décision ouvre des voies de recours connues ; que par ailleurs, en vertu du principe à valeur constitutionnelle de non immixtion, la Cour ne saurait interférer, sauf en cas de violation de droits fondamentaux, dans le règlement de conflits dont l'examen relève des tribunaux judiciaires ; qu'il en résulte que la demande du requérant ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il lieu qu'elle se déclare incompétente ;

The image shows two handwritten marks. On the left is a signature that appears to be 'dn' with a horizontal line underneath. On the right is a stylized, upward-pointing arrow or flourish.

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : *Dit* que la requête de monsieur Karl-Charles DJIMADJA est recevable ;

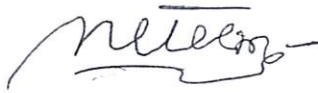
Article 2 : *Dit* que la Cour est incompétente pour apprécier la régularité d'un jugement.

La présente décision sera notifiée à monsieur Karl-Charles DJIMADJA, à monsieur Romain KOFFI, à monsieur Maximilien Asseh KPEHOUNOU, à monsieur Edmond AHOUANSOU, tous juges au tribunal de commerce de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq mai deux mille vingt-trois,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame C. Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-